

Arrêté n° 2026-10 du 31 mars 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement

Le DIRECTEUR

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.953-6 ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 3 ;

;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH) ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 du directeur portant création de la commission paritaire d'établissement ;

Vu l'information aux membres du CSA du 30 mars 2026 ;

Considérant que lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et de un membre suppléant ; et que lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

Et considérant que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel ; que ces parts sont appréciées, pour chaque catégorie, au 1^{er} janvier de l'élection des représentants du personnel ; qu'elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 du décret n°99-272 susvisé, la composition et les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants du

personnel dans chacune des catégories de la commission paritaire de SUPMICROTECH, sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2026 selon le tableau suivant :

ITRF	Total	Femmes	Hommes	% femmes	% hommes	Nombre de sièges à pourvoir
Catégorie A	26	10	16	38,46%	61,54%	2 (2 suppléants)
Catégorie B	7	3	4	42,86%	57,14%	1 (1 suppléant)
Catégorie C	5	3	2	60%	40%	1 (1 suppléant)

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de présentation du personnel de la fonction publique.

Article 3- Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH.

A Besançon, le 31 mars 2026

Le Directeur de SUPMICROTECH



Pascal VAIRAC